AC.161100.MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE
DES_ARMEES

REPUBLIQUE DU CONGO Unité-Travail-Progrès

DECRET Nº 2001-446

du 29Août 2001

portant imputabilité au service d'une infirmité contractée par un officier des Forces Armées Congolaises.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS:

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la Loi n 17/61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo;

DCF/DGAF

Vu la Loi n°11/97 du 12 mai 1997, portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Congolaises;

\$3

- Vu l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale;
- Vu l'Ordonnance n°2/72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée;
- Vu l'Ordonnance n°11/76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970;
- Vu le Décret n°84/877 du 28 septembre 1984, portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo

DBF/DGAF

Vu le Décret n°84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le Décret n°84/892 du 12 octobre 1984, modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;

- Vu le Rectificatif n°84/1096 du 29 décembre 1984 au Décret n°84; 885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;
- Vu le Décret n°85/260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat;

DGAF/MDN/

- Vu le Décret n°87/447 du 19 août 1987, portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;
- Vu le Décret n°87/746 du 3 décembre 1987, portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du Décret n°84/892 du 12 octobre 1984;
- Vu le Décret n°99/1 du 12 janvier 1999, portant nomination des membres du Gouvernement.

. / . . .

DECRETE:

Article Premier: Une pension d'invalidité évaluée à 40 % est attribuée au Capitaine retraité NGOUMA Jean Pierre, précédemment en service au 3ème Régiment d'Infanterie Motorisée, né en 1946 à Moualou, District de Mindouli, Région du Pool, entré au service le 26 mai 1965, par la Commission de Réforme en date du 18 décembre 1996, suite à un accident survenu au service lors d'une installation de ligne téléphonique de la Zone Autonome de Brazzaville.

Article 2: Le présent Décret prend effet à compter du ler juillet 1996, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 3: Le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazza Mile, le 29 Août 2001

Par le Président de la République,

Senéral d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

Le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale,

LEKOUNDZOU-Itihi-Ossétoumba.-

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,

Mathias /D Z O N.